

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 25 Septembre 2020

ORDONNANCE

MINUTE N°2020/48

RG N°20/00048 - N° Portalis DBVI-V-B7E-NXFC

Décision déferée du 11 Septembre 2020
- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE - 20/812

APPELANTE

Madame A
domiciliée :

hospitalisée à la Clinique de Beaupuy - Domaine d'Artaud - 31850 Beaupuy
non comparante, représentée par Me Nathalie SEGUIN (DE), avocat au barreau de Toulouse

INTIMEE

CLINIQUE DE BEAUPUY
En la personne de son représentant légal
DOMAINE D'ARTAUD
31850 BEAUPUY
non comparant, régulièrement convoqué

DÉBATS : A l'audience publique du 24 Septembre 2020 devant Paule POIREL,
assistée de Michelle MARTY, greffier.

MINISTERE PUBLIC : auquel l'affaire a été régulièrement communiquée le
22/09/2020 et qui a fait connaître son avis par écrit du 23/09/2020.

Nous, Paule POIREL, conseillère, déléguée par ordonnance de Monsieur
le Premier Président en date du 31 AOUT 2020, en présence de notre greffier
et après avoir entendu le conseil en ses explications en l'absence de la partie :

- avons mis l'affaire en délibéré au 25 Septembre 2020,

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour,
le conseil en ayant été préalablement avisé dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance
suivante :

Mme [REDACTED] a interjeté appel le 17 septembre 2020 d'une décision du juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 11 septembre 2020 qui a constaté la régularité de la procédure et maintenu l'hospitalisation complète sous contrainte de Mm [REDACTED] au motif de l'irrégularité de la décision du directeur d'établissement de la Clinique de Beaupuy prise le 3 septembre 2020, à la demande de l'Etat dans le cadre d'un péril imminent, sur la base de certificats médicaux ne caractérisant pas le risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du patient, conformément aux dispositions de l'article L 3212- 1 II et suivants du Code de la santé publique.

Lors de l'audience :

Le conseil de Mme [REDACTED] poursuit sa demande de réformation de la décision entreprise et de mainlevée de l'hospitalisation de Mme [REDACTED], développant oralement ses conclusions écrites, faisant valoir que :

- la décision du directeur d'établissement du 4 septembre 2020 qui ne reproduit pas in extenso les termes du certificat médical du 3 septembre 2020 du Dr B[REDACTED] sur lequel elle se fonde, de même que la décision de la clinique du 6 septembre 2020 qui ne reproduit pas les termes du certificat du Dr D[REDACTED], se contentant de les viser sans mentionner qu'ils ont été joints à la décision pour être notifiés à la patiente, ne réalisent pas une information suffisante au sens de l'arrêt Deslandes du conseil d'Etat en date du 9 novembre 2013 pris en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et contrevient aux dispositions de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne permettant pas à la patiente de connaître les motifs de son hospitalisation, ce qui lui cause nécessairement grief.

- la décision prise le 4 septembre 2020 par la Clinique de Beaupuy qui n'est pas horodatée et qui a été prise sur la base d'un certificat médical en date du 3 septembre 2020 intervenu à 10h50, ne permet pas d'affirmer que le délai de 24 heures par rapport au certificat médical a été respecté.

- Et sur le fond, Mme [REDACTED] avait pris un rendez vous le 10 septembre pour le 21 septembre avec son médecin psychiatre en ville, de sorte que la mesure de contrainte est disproportionnée et inadaptée.

Mme [REDACTED] n'était pas présente. Son conseil a indiqué qu'elle serait sortie d'hospitalisation le 21 septembre 2020.

La clinique De Beaupuy n'était pas représentée.

Le 23 septembre 2020, le Procureur Général s'en est rapporté à l'appréciation de la cour.

Sur ce

Il convient de déclarer recevable l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

Au fond :

En application des dispositions de l'article L 3212-1 du Code de la santé publique

1.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1.

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts”.

Par ailleurs les dispositions de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 imposent que soient motivées les décisions qui restreignent les libertés publiques, les personnes physiques comme morales ayant le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles qui les concernent et selon l'article 3, la motivation, qui doit être écrite, devant comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

En l'espèce, Mme [redacted] a été admise en soins psychiatriques sans consentement, en hospitalisation sur la base d'un péril imminent, sur décision du directeur de la Clinique de Beaupuy en date du 4 septembre 2020, prise au visa d'un certificat médical du DR [redacted], considérant l'impossibilité d'obtenir une demande dans les conditions prévues à l'article 1° de l'article L 3212-1-1-II et qu'il existe un péril imminent dûment constaté par le certificat médical susvisé.

Il ressort de l'espèce du certificat médical du 3 septembre 2020 que: *“la patiente présente une **rupture avec l'état antérieur** se traduisant par des troubles du comportement au domicile avec mises en danger relationnelles, sous tendue par une accélération psychomotrice majeure avec logorrhée, tachypsychie, discours ludique et quelque peu désorganisé. Contexte de **diminution du traitement médicamenteux**.”*

La patiente ne reconnaît pas le caractère pathologique des troubles ni la nécessité de soins.

Malgré nos efforts de recherche, avec contacts pris à l'étranger pour tenter de contacter et d'obtenir un retour d'entourage de la patiente pour se porter tiers.

***Constatant les multiples mises en danger** de la patiente, nous sommes dans l'obligation toutefois pour sa santé de prononcer une hospitalisation complète en soins sans consentement.*

*Ces troubles rendent impossibles son consentement à des soins pourtant indispensables de façon immédiate, sous surveillance constante en milieu hospitalier, d'autant **qu'existe un péril imminent pour la santé de la personne**.”.*

Cependant, la décision du directeur de la clinique du 4 septembre 2020 d'admission de Mme [redacted] en soins psychiatriques dans le cadre d'un péril imminent qui se contente de considérer qu'il existe un “péril imminent” pour la personne dûment constaté par le certificat médical sus-visé et d'indiquer que les “troubles mentaux présentés par Mme [redacted] rendent impossible son consentement aux soins et que son état mental impose la poursuite de soins assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète”, sans même reproduire les constatations du certificat médical relatives à l'état de santé de la patiente qu'elle fait siennes, contrevient à l'obligation de

motivation des décisions administratives restrictives de liberté et sa notification à l'intéressée sans mention de la communication du certificat médical au simple visa duquel la décision de soins sous contrainte a été prise, à la demande du représentant de l'état, en cas de péril imminent, ne réalise pas une information suffisante de la patiente, lui causant nécessairement grief.

Et il en va de même de la décision du 6 septembre 2020 prise au visa du certificat médical du Dr D.

La décision entreprise est en conséquence infirmée en ce qu'elle a constaté la régularité de la procédure et maintenu l'hospitalisation complète sous contrainte de Mme Ammy Celestin, dont il est ordonné la levée, étant observé qu'il n'est produit en appel aucun élément d'actualisation de la situation de Mme () pour l'audience de la part de la Clinique de Beaupuy.

PAR CES MOTIFS

Statuant au terme d'une audience publique, par décision réputée contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe et susceptible de pourvoi en cassation,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à Mme /

En la forme :

DECLARONS l'appel recevable.

Au Fond :

INFIRMONS l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse du 11 septembre 2020.

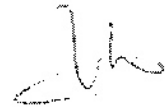
Statuant à nouveau :

ORDONNONS la levée de l'hospitalisation complète sous contrainte de Mme Ammy Celestin.

DISON que la présente décision sera notifiée selon les formes légales, et qu'avis en sera donné au ministère public.

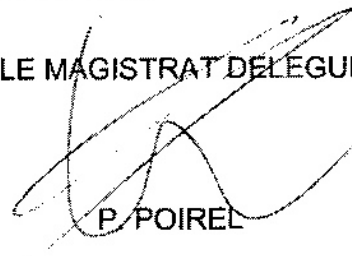
LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER



M. MARTY

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



P. POIREL